

BGer 4A_65/2013 vom 17. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_65_2013

FR: TF 4A_65/2013 du 17 juillet 2013

IT: TF 4A_65/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Dans une affaire pécuniaire, le Tribunal fédéral ne contrôle pas l'application du droit étranger éventuellement pertinent (art. 96 let. b LTF); il n'intervient que si la partie recourante démontre que les règles de ce droit ont été constatées ou appliquées en violation de la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. (ATF 137 III 517 consid. 3.3 in fine p. 521).

E. 2

Le code de procédure civile unifié (CPC) est entré en vigueur le 1er janvier 2011 alors que la cause était pendante devant le Tribunal de première instance. Par l'effet des art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC, la procédure de première instance est demeurée soumise au droit cantonal antérieur tandis que l'appel était régi par le code unifié.

E. 3

La demanderesse fait grief à la Cour de justice de n'avoir pas astreint le défendeur à produire les bilans et comptes de U. _____ Sàrl pour les années 1990 à 2000. Elle invoque l' art. 160 al. 1 let. b CPC concernant le devoir des parties de produire les documents exigés par le juge. Elle se réfère à ses conclusions d'appel et elle reproche à la Cour de n'y avoir pas donné suite « sans en expliquer clairement les raisons ».

La Cour a exprimé et motivé son refus dans son arrêt préparatoire du 22 novembre 2011. Ce prononcé était une décision incidente qui peut être attaquée, à teneur de l' art. 93 al. 3 LTF , avec la décision finale dans la mesure où elle en influence le contenu.

Selon les juges, la demanderesse s'est délibérément désistée de ses conclusions tendant à la production des bilans et comptes, dans son mémoire du 21 janvier 2011 adressé au Tribunal de première instance, et elle n'est pas recevable à reprendre ces conclusions devant la Cour de justice parce que les conditions fixées par l' art. 317 al. 2 CPC , relatif à l'amplification de la demande en appel, ne sont pas satisfaites. Devant le Tribunal fédéral, la demanderesse ne se confronte pas à cette approche et elle ne tente en aucune manière de la réfuter. Sur ce point, le recours se révèle donc irrecevable faute d'une motivation conforme aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247).

E. 4

La demanderesse fait aussi grief à la Cour de ne l'avoir pas autorisée à plaider après réception de l'ultime mémoire de son adverse partie. Elle invoque la garantie d'un procès équitable conférée par l' art. 6 par. 1 CEDH , les règles de la bonne foi dont l' art. 52 CPC

impose le respect dans le procès civil, et l' art. 316 al. 1 CPC qui habilite l'autorité d'appel à ordonner des débats.

Devant les autorités judiciaires, les art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 1 et 2 Cst. garantissent à chaque partie le droit de prendre position sur les prises de position écrites des autres parties ou autorités en cause (ATF 138 I 484 consid. 2.1 p. 485/486; 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). L'autorité saisie doit donc transmettre ces prises de position écrites. Elle peut alors ordonner un échange d'écritures supplémentaire ou impartir un délai pour une éventuelle prise de position écrite supplémentaire; elle n'y est cependant pas tenue si elle peut attendre de la partie destinataire que celle-ci s'exprime spontanément et sans retard, par écrit, ou qu'elle requière sans retard un délai pour le faire. En pareil cas, lorsque la partie destinataire ne se manifeste pas dans un délai raisonnable, l'autorité peut valablement présumer qu'elle a renoncé à prendre position (ATF 138 I 484 consid. 2.4 et 2.5 p. 487; 133 I 100 consid. 4.8 p. 105).

L' art. 316 al. 1 CPC ne confère pas aux parties le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité d'appel; il appartient à celle-ci, plutôt, d'apprécier l'opportunité de tenir audience et d'acheminer les parties à plaider. Par conséquent, si l'une des parties veut prendre position sur le plus récent mémoire de son adverse partie, il lui incombe de le faire spontanément et par écrit, sans retard, ou de requérir un délai à cette fin.

En considération de la jurisprudence précitée et de la teneur de l'avis communiqué par le greffe le 5 octobre 2012, la demanderesse ne pouvait pas s'attendre de bonne foi et avec certitude à recevoir l'autorisation de s'exprimer oralement déjà requise le 4 mai 2012. Il lui incombait donc de déposer elle-même, spontanément et sans retard, une écriture supplémentaire si elle tenait à prendre position sur le dernier mémoire du défendeur. Elle a disposé du temps nécessaire à cette démarche, compte tenu que la Cour de justice a rendu son arrêt final plus de deux mois après la transmission du dernier mémoire. Pour le surplus, la demanderesse ne tente pas de démontrer que la Cour ait par ailleurs, indépendamment du droit de prendre position ici en discussion, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser des plaidoiries.

E. 5

Il est incontesté que l'action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse est soumise au droit saoudien.

La Cour de justice tient pour établi qu'au regard de ce droit, les gérants d'une société sont responsables en cas de violation de leurs obligations légales, statutaires ou contractuelles, à raison du préjudice qui se trouve en lien de causalité avec la violation. La demanderesse soutient de plus - elle conteste, à ce sujet, les considérants de la Cour - que le lésé n'est pas tenu d'apporter la preuve stricte du préjudice subi, et que celui-ci peut être estimé par le juge selon des principes comparables à ceux que l' art. 42 al. 2 CO consacre en droit suisse.

La Cour retient que le défendeur, quoiqu'il proteste du contraire, est demeuré membre du conseil des gérants de U._____ Sàrl pendant les années 1990 à 2000. Elle retient également que les statuts de la société ont été violés en ceci que les bilans et comptes annuels n'ont jamais été envoyés à la demanderesse et que celle-ci n'a jamais été convoquée à une assemblée générale. A l'issue d'une discussion détaillée, la Cour parvient à la conclusion que la demanderesse n'a pas prouvé le préjudice résultant de ce manquement, et qu'elle n'a pas non plus apporté, autant que l'on peut raisonnablement l'attendre d'elle, les éléments propres à permettre son estimation. En particulier, elle n'a pas indiqué précisément

les dividendes effectivement perçus, lesquels devraient être déduits du dommage à estimer. L'action est rejetée notamment pour ce motif.

L'omission de transmettre les bilans et comptes à la demanderesse et l'omission de la convoquer à l'assemblée générale sont donc, d'après la décision attaquée, les seuls faits éventuellement générateurs de la responsabilité des membres du conseil. Il n'est pas prétendu que la juridiction cantonale eût dû retenir encore d'autres faits générateurs de cette responsabilité.

On ne reconnaît pas, et la demanderesse ne paraît pas avoir exposé en quoi son patrimoine actuel serait plus important si ces omissions n'étaient pas survenues. En soi, recevoir les bilans et comptes d'une société et être convoqué à son assemblée générale n'apportent aucun accroissement de la fortune. La demanderesse se dit hors d'état d'obtenir des renseignements sur les affaires de U. _____ Sàrl; elle s'en prend surtout, à ce sujet, au phallocentrisme et au despotisme du régime saoudien. Cette argumentation est dépourvue de pertinence car elle ne suffit pas à rendre même simplement vraisemblable un préjudice en relation de causalité avec les omissions imputables au conseil des gérants. Elle ne permet pas non plus, évidemment, d'entreprendre l'estimation de cet hypothétique préjudice. Cela suffit à sceller le sort de l'action et du recours. Parce que la décision attaquée, dans son résultat, est sans aucun doute compatible avec la protection contre l'arbitraire, il n'est pas nécessaire d'examiner si les considérants de la Cour de justice relatifs à la preuve du dommage résistent en tous points aux critiques développées devant le Tribunal fédéral.

E. 6

Selon la décision attaquée, la demanderesse n'est pas parvenue à prouver qu'en droit saoudien, un membre du conseil des gérants puisse être recherché en justice indépendamment des autres membres; l'action est rejetée aussi pour ce motif. Il n'est pas non plus nécessaire de discuter cet élément de la contestation.

E. 7

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.